

Les lois du H. C. régleront l'admissibilité d. témoignage.

jours qui suivront la signification des questions premières, à la partie qui obtiendra la dite commission ou son procureur, une copie des dites transquestions, lesquelles seront aussi annexées à la dite commission; et chaque transquestion subséquente de chaque partie sera signifiée comme susdit, dans les huit jours, à la partie adverse comme susdit, et sera annexée aussi à la dite commission; pourvu toujours, que l'admissibilité du témoignage ou des déclarations, ou d'aucune partie d'icelui, donné et pris en vertu de la dite commission, comme preuve dans l'action ou poursuite dans laquelle la dite commission sera émanée, se décidera d'après les lois et la pratique relatives à la preuve, et suivies dans les cours du Haut-Canada.

Comment les subpoenas seront obtenus pour forcer les témoins à comparaitre pour être interrogés devant la commission.

III. Lorsqu'une commission rogatoire sera émanée dans aucune cour de record dans le Bas-Canada, pour prendre le témoignage ou déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Haut-Canada dans aucune action ou poursuite pendante ou qui sera intentée dans aucune cour dans le Bas-Canada, et lorsqu'aucune commission sera émanée dans aucune des cours supérieures de record ci-dessus mentionnées dans le Haut-Canada pour prendre le témoignage ou la déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Bas-Canada dans aucune action pendante ou qui sera intentée dans aucune des dites cours dans le Haut-Canada, il sera loisible à aucune partie à la dite action ou poursuite de demander et avoir d'aucune des dites cours supérieures dans le Haut-Canada, lorsque la commission susdite sera émanée d'aucune des dites cours du Bas-Canada, et d'aucune des cours supérieures du Bas-Canada, lorsque la dite commission sera émanée dans aucune des cours susdites du Haut-Canada, un *subpœna* sous le sceau de la cour dans laquelle icelle aura été émanée et attestée en la même manière que des writs de *subpœna* émanés dans la dite cour dans des actions pendantes en icelle, assignant la dite personne ou témoin à comparaitre pour être interrogée en vertu de la dite commission, ou ordonnant qu'aucun document mentionné et désigné dans le dit *subpœna* soit produit devant les commissaires non mêlés dans la dite commission pour prendre le dit témoignage et déclaration aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*; et toute personne ou témoin manquant à obéir à l'ordre du dit *subpœna*, après signification d'une copie d'icelui à lui faite, sera sujette aux mêmes pénalités et recours par action ou arrestation pour mépris de cour dans laquelle le dit *subpœna* aura été émané, ainsi que dans les cas de désobéissance volontaire à un writ de *subpœna* assignant un témoin dans une poursuite pendante en la dite cour; pourvu toujours, que toute personne ou témoin assigné par *subpœna* comme susdit, ne sera pas tenu de produire aucun écrit ou autre document qu'il ne serait pas forcé de produire dans un procès ou une enquête.

Pénalité pour désobéissance au *subpœna*.

Proviso.

Les témoins résidents à 30 milles de la ligne entre le H. et le B. C. pourront être assignés pour comparaitre devant une cour dans l'autre section

IV. Si un témoin dans une cause civile ou criminelle pendante dans aucune des cours supérieures du Bas ou du Haut-Canada, ayant juridiction civile ou criminelle ou pendante dans une cour de comté ou une cour de circuit du Bas ou du Haut-Canada, ne réside pas dans les limites de la section de la province dans laquelle telle cause est pendante, mais demeure dans l'autre section de la province, à une distance de pas plus de trente milles de la ligne limitrophe entre le Bas et le Haut-Canada, il sera loisible à la cour dans laquelle telle cause est pendante, d'émaner un writ ou writs de *subpœna* adressé à tel témoin, en pa-